

DEVOIR D'ACCUEIL

Gens du voyage : l'obligation pour tous

Même les plus petites communes doivent participer au devoir d'accueil des gens du voyage. Mais des règles spécifiques s'appliquent à celles de moins de 5 000 habitants.

La question de l'accueil des gens du voyage par les communes de moins de 5 000 habitants est réglée par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il en résulte ceci.

Valable pour tous

Toutes les communes doivent participer à l'accueil des gens du voyage. Un schéma départemental élaboré par le préfet et le président du conseil général prévoit les secteurs géographiques des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Figurent obligatoirement dans ce schéma départemental toutes les communes de plus de 5 000 habitants. Y sont également inscrites les communes de moins de 5 000 habitants pour lesquelles un besoin est identifié.

Trois possibilités

Les communes figurant au schéma sont tenues de participer à sa mise en œuvre.

Elles peuvent le faire de trois manières possibles :

- soit la commune met à disposition une ou plusieurs aires d'accueil ;
- soit elle transfère cette compétence à un EPCI ;
- soit elle contribue financièrement à l'aménagement et à l'entretien



des aires d'accueil hors de son territoire via des conventions intercommunales.

D'abord on remplit ses obligations, ensuite on peut interdire

Dès qu'une commune remplit les obligations prévues au schéma, son maire peut, par arrêté, interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil. Ces possibilités d'interdiction sont également applicables :

- d'abord, aux communes non

inscrites au schéma départemental (donc forcément de moins de 5 000 habitants) qui sont dotées d'une aire d'accueil ;

- ensuite, aux communes de moins de 5 000 habitants qui décident de contribuer au financement d'une aire d'accueil ou qui appartiennent à un EPCI dédié à la mise en œuvre du schéma ;
- enfin aux communes de moins de 5 000 habitants non inscrites au schéma et qui ne financent aucune aire d'accueil et n'appartiennent à aucun EPCI.

Les communes figurant au schéma sont tenues de participer à sa mise en œuvre.

Les trois conditions de l'évacuation forcée

La loi ouvre la possibilité au préfet de procéder, sans passer par le juge, à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage en stationnement illicite.



3 points de vigilance pour la commune :

- 1 S'interroger sur l'opportunité de transférer sa compétence relative à l'accueil des gens du voyage à un EPCI**
En décidant d'un tel transfert, la commune doit être consciente qu'elle sera dépossédée de tout pouvoir quant à son intégration ou non dans un schéma départemental et quant à l'implantation d'une aire d'accueil sur son territoire.
- 2 Vérifier si elle est ou non incluse dans un schéma départemental**
Elle peut y être contrainte si un besoin particulier est identifié. La commune peut néanmoins solliciter l'annulation de cette décision devant le tribunal administratif.
- 3 En cas de stationnement illicite des gens du voyage**
Vérifier si la commune adhère ou non à un EPCI. Dans l'affirmative, le pouvoir de police est transféré automatiquement au président de l'EPCI, sauf opposition expresse du maire. Sinon, c'est au maire de mettre en œuvre la procédure d'expulsion.

UN CONSEIL

Une commune de moins de 5 000 habitants doit, en tout état de cause, permettre au moins la halte des gens du voyage sur un terrain – même sommaire – qu'elle leur indiquera pendant une période minimale de 48 heures (CE, 2 décembre 1983, Ville de Lille c/Ackermann, n° 13205).

Pour cela, trois conditions :

- la commune doit avoir rempli ses obligations au titre du schéma départemental ou ne pas être soumise à de telles obligations ;
- le stationnement illicite doit porter atteinte à l'ordre public ;
- le maire doit avoir pris un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées (cette condition ne s'applique pas aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne figureraient pas au schéma).

Pas d'inscription obligatoire au schéma

Une commune de moins de 5 000 habitants n'ayant pas transféré sa compétence en matière d'accueil des gens du voyage à un EPCI, peut-elle être inscrite au schéma contre son gré ? Des tribunaux administratifs l'ont clairement exclu, prenant ainsi le contre-pied de la position de

l'État. Leur analyse nous paraît contestable. En effet, les termes généraux de l'article 1^{er} de la loi (1) ne permettent pas d'en exclure les communes de moins de 5 000 habitants. Ensuite, si cet article impose l'intégration des communes de plus de 5 000 habitants dans le schéma, il n'exclut pas que les autres, « au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante », y figurent aussi. Enfin, si la loi prescrit que les communes concernées par le schéma doivent être consultées pour avis, rien ne dit que préfets et présidents de conseil général ne peuvent passer outre. Il en a été jugé ainsi dans l'hypothèse où la compétence « gens du voyage » avait été transférée à un EPCI (2). Autre précision jurisprudentielle : une commune de moins de 5 000 habitants non inscrite au schéma départemental peut bénéficier de la procédure d'évacuation forcée,

quand bien même les aires d'accueil prévues audit schéma n'auraient pas été réalisées (3).

Un transfert qui donne totale compétence à l'EPCI

Enfin, quand des communes ont transféré leur compétence « gens du voyage » à un EPCI, ce dernier est seul compétent pour choisir le terrain de l'aire d'accueil. Ainsi, alors que le schéma a mis la réalisation d'une aire d'accueil à la charge d'une commune de plus de 5 000 habitants membre d'un EPCI, celui-ci peut choisir de réaliser cette aire sur le territoire d'une autre de ses communes membres, non inscrite au schéma (donc de moins de 5 000 habitants), sous réserve que cette commune d'implantation de

Dès qu'une commune remplit les obligations prévues au schéma, le maire peut interdire le stationnement en dehors des aires d'accueil.

l'aire soit incluse dans le même secteur géographique que la commune figurant au schéma (4). Enfin, dès lors qu'une commune membre d'un EPCI a respecté l'obligation d'implantation d'une aire d'accueil prévue par le schéma départemental, elle peut légalement solliciter l'expulsion forcée issue de la loi du 5 juillet 2000, alors même que les obligations pesant sur les autres communes membres au regard du schéma départemental n'auraient pas été remplies (5). ♦ **Étienne Colson**

(1) « Les communes participent à l'accueil des gens du voyage ». (2) Un schéma départemental peut positionner une aire de passage sur le territoire d'une commune de moins de 5 000 habitants, malgré l'avis défavorable de celle-ci (CAA Bordeaux, 20 mars 2013, req. n° 11BX03273). (3) CAA Lyon 24 novembre 2011, req. n° 10LY01807. (4) CE, 5 juillet 2013, n° 346695, Communauté de communes de Dizan. (5) CAA Douai, 1^{er} octobre 2013, n° 12DA01220.